

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 933 vom 29. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__933

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 933 du 29 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 933 del 29 ottobre 2015

Regeste

INTÉRÊT MORATOIRE, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, ALLEMAGNE, COTISATION AVS/AI/APG, FIXATION DES COTISATIONS, IMMEUBLE | 9 LAVS, 22 al. 2 RAVS, 23 RAVS

Erwägungen

E. 3

Le litige porte sur le calcul des cotisations AVS/AI/APG dues par le recourant pour l'année 2004, singulièrement sur le bien-fondé du montant du capital propre engagé dans l'entreprise pris en considération par l'intimée.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 9 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (al. 1). Pour déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante, est notamment déduit du revenu brut l'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise, le taux d'intérêt correspondant au rendement annuel moyen des emprunts en francs suisses des débiteurs suisses autres que les collectivités publiques (al. 2 let. f). Le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation (al. 3 ; voir également l'art. 22 al. 2 RAVS [règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). L'art. 23 RAVS précise à cet égard que pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct (al. 1) ; les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (al. 4). b) D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité ; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Dès lors que les caisses de compensation sont liées par les données fiscales, et que le juge des assurances sociales examine, en principe, uniquement la décision de la caisse quant à sa légalité, le juge ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. A cet égard, de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu est, en effet, une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation. L'assuré exerçant une activité lucrative indépendante doit donc faire valoir ses droits en matière de taxation – avec les effets que celle-ci peut avoir sur le calcul des cotisations AVS – en premier lieu dans la procédure judiciaire fiscale (ATF 110 V 86 consid. 4 et les références ; voir également arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 431/00 du 20 avril

2001 consid. 4).

E. 5

a) En l'espèce, la caisse intimée s'est fondée sur la communication fiscale du 14 septembre 2008 de l'Office d'impôt du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut pour fixer le revenu déterminant (247'826 fr.) et le capital propre investi dans l'entreprise (0 fr.). A l'appui de son recours, le recourant a mis en évidence la divergence notable existant entre les chiffres communiqués par l'autorité fiscale dans sa communication fiscale et ceux figurant dans la taxation fiscale du 16 juin 2008. b) Sur la base des documents produits au cours de la procédure, il convient de constater que le montant retenu par l'Administration cantonale des impôts à titre de capital propre investi dans l'entreprise ne ressort pas directement de la taxation fiscale établie par cette autorité. Eu égard à la différence entre les montants mentionnés dans la décision de taxation fiscale (- 2'374'506 fr. à titre de fortune nette et 360'458 fr. à titre d'intérêts sur le capital propre investi) et celui figurant dans la communication fiscale (0 fr.), il appartenait à l'intimée, à la suite de l'opposition formulée par le recourant, de justifier les montants retenus. L'intimée ne pouvait se retrancher derrière l'argument selon lequel il appartenait au recourant de contester les chiffres de la communication fiscale dans le cadre de la procédure fiscale, puisqu'on ne peut exiger d'un justiciable qu'il demande la correction de chiffres qui ne figurent pas dans la taxation fiscale elle-même. Le montant retenu par l'Administration cantonale des impôts à titre de capital propre investi dans l'entreprise ne repose sur aucune donnée cohérente ; sauf à tomber dans l'arbitraire, elle ne saurait avoir force contraignante au sens de l'art. 23 al. 4 RAVS.

E. 6

Qui plus est, la Cour de céans a, dans l'arrêt rendu ce jour même dans la cause AVS 45/07 (consid. 5), constaté que la pratique de l'Administration cantonale des impôts, en tant qu'elle prévoit l'application d'un coefficient de 1,8 pour déterminer la valeur d'immeubles situés en Allemagne n'est pas conforme aux recommandations de l'Administration fédérale des contributions et à la pratique de la plupart des autres cantons de la Confédération. Pour des motifs liés à l'égalité de traitement de tous les assurés – il s'agit en l'espèce d'appliquer une législation de rang fédéral –, il y a lieu de s'écarter de la pratique des autorités fiscales vaudoises et des communications que celles-ci ont rédigées dans le cadre des procédures concernant le recourant et d'estimer la valeur des immeubles situés en Allemagne à quatre fois la valeur unitaire allemande.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le capital propre investi dans l'entreprise doit être calculé sur la base des données disponibles de la manière suivante : a) Calcul du capital propre investi en Allemagne (selon documents comptables produits au cours de la procédure) : Actifs situés en Allemagne au 31 décembre 2004 : Liquidités 1'370'813.38 Réalisables à terme 371'864.23 Actifs transitoires 1'221.50 Mobilier 71'684.93 Immeubles (7'450'944.72 [valeur unitaire] x 4) 29'803'778.88 Participations + 1.55 Total 31'619'364.47 Passifs situés en Allemagne au 31 décembre 2004 : Engagements à court terme 8'830'567.48 Hypothèques 29'990'147.59 Provisions 44'816.67 Passifs transitoires + 13'652.21 Total 38'879'183.95 Le capital propre engagé en Allemagne s'élève par conséquent au montant de - 7'259'819.48 (31'619'364 fr. 47 - 38'879'183 fr. 95). b) Calcul du capital propre investi en Suisse (selon les chiffres figurant dans la taxation fiscale du 27 mai 2008) : Total des actifs 27'143'983.00 Total des passifs -

13'268'724.00 Total 13'875'259.00 c) Calcul du capital propre investi aux Etats-Unis (selon les chiffres figurant dans la taxation fiscale du 27 mai 2008) : Total des actifs
1'200'000.00 Total des passifs - 586'057.00 Total 613'943.00 d) Calcul du capital propre investi dans l'entreprise : Capital propre investi en Allemagne - 7'259'819.48 Capital propre investi en Suisse 13'875'259.00 Capital propre investi aux Etats-Unis + 613'943.00 Total 7'229'382.52 e) Calcul du revenu net déterminant: Revenu de l'activité indépendante (non contesté) 247'826.00 Capital propre investi (7'230'000) x 2,5 % intérêts - 180'750.00 Revenu net déterminant 67'076.00 Le revenu – arrondi (cf. art. 8 al. 1 LAVS) – soumis à cotisations personnelles AVS/AI/APG pour la période du 1 er janvier au 31 décembre 2004 s'élève par conséquent à 67'000 francs. f) Il suit de là que le montant dû à titre de cotisations AVS/AI/APG pour la période du 1 er janvier au 31 décembre 2004 se monte à 6'365 fr. (9,5 % de 67'000 fr.), montant auquel il convient d'ajouter les frais administratifs de 95 fr. 50 (1,5 % de 6'365 fr.).

E. 8

Compte tenu du caractère accessoire de la décision sur les intérêts moratoires par rapport à la décision de cotisations (ATF 119 V 234 consid. 4), et eu égard aux considérations émises dans le présent arrêt, il y a lieu d'annuler la décision sur opposition du 20 janvier 2009 relative aux intérêts moratoires et de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle procède à un nouveau calcul de ceux-ci.

E. 9

a) Sur le vu de ce qui précède, les recours formés par M. _____ doivent être admis. La décision sur opposition d'Y. _____ relative aux cotisations doit être réformée en ce sens que le montant dû à titre de cotisations AVS/AI/APG par le recourant pour l'année 2004 s'élève, frais administratifs compris, à 6'460 fr. 50 (6'365 fr. + 95 fr. 50). La décision sur opposition relative aux intérêts moratoires doit quant à elle être annulée et l'affaire renvoyée à la caisse de compensation pour qu'elle statue à nouveau sur le montant des intérêts moratoires. b) Il n'est pas perçu de frais de justice (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario) qu'il convient d'arrêter à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.